



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°24

Réunion du **lundi 09 mars 2026**

Président : **M. Yves SAEZ**
Secrétaire de séance : **Mme Christrine MOISAN**
Présents : **Mme Marie DORE- M. Jean-Louis NOZZI**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°296 – GAPEAU FC 1 / FC PUGETOIS 1, Champ Départemental D1 du 15/02/2026

Demande d'évocation du GAPEAU FC sur 1 joueur du FC PUGETOIS ayant participé à des rencontres pour 2 autres clubs et n'étant pas éligible pour jouer cette rencontre.

En attente des observations demandées au F.C. PUGETOIS pour le **lundi 16 mars 2026 avant 12h00.**

N°297 – O. ST MAXIMIN 2 / US CADIERENNE 1, Champ Départemental D2 Poule A du 08/03/2026

Match non joué :

En attente d'informations complémentaires

N°298 – AV. S MAR VIVO 1 / O. TARADEEN 1, Champ Départemental D2 Poule B du 01/03/2026

Demande d'évocation de l'AV.S MAR VIVO sur 1 joueur de O. TARADEEN susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées à l'O. TARADEEN pour le lundi 16 mars 2026 avant 12h00.

N°299 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / FA FREJUSIENNE 1, Champ Départemental D3 Poule C du 08/03/2026

Match non joué

Vu PV n°23 du 26/02/2026 de la Commission des Calendriers (art. 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation de FC PAYS DE FAYENCE n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à FC PAYS DE FAYENCE, avec **amende de 20€** pour en porter le bénéfice à FA FREJUSIENNE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°300 – AET.S BRASSOISE 1 / AS LES VALLONS 2, Champ Départemental D4 Poule B du 01/03/2026

En attente d'informations complémentaires

N°301 – FC PAYS DE FAYENCE 2 / CA ROQUEBRUNOIS 2, Champ Départemental D4 Poule C du 08/03/2026

Match non joué

Vu PV n°23 du 26/02/2026 de la Commission des Calendriers (art. 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation de FC PAYS DE FAYENCE n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à FC PAYS DE FAYENCE 2, avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice au CA ROQUEBRUNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°302 – O. SALERNOIS 1 / FC GRIMAUDOIS 2, Champ Départemental D4 Poule C du 01/03/2026

Match non joué

Vu courriel du FC GRIMAUDOIS du 28/02/2026 à 08h36, avec copie à l'O. SALERNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au FC GRIMAUDOIS 2, avec **amende de 77€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'O. SALERNOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°303 – FC PAYS DE FAYENCE 1 / USAM TOULON 1, Champ U15 D2 du 08/03/2026

Match non joué

Vu PV n°23 du 26/02/2026 de la Commission des Calendriers (art. 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation de FC PAYS DE FAYENCE n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à FC PAYS DE FAYENCE, avec une **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'USAM TOULON 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°304– EFC SEYNOIS ET. S 2 / SIX FOURS LE BRUSC F 2, Champ U15 D3 Poule C du 08/03/2026

Match non joué

Vu PV n°23 du 26/02/2026 de la Commission des Calendriers (art. 53 des R.S du District),

Attendu :

-Que la convocation de l'EFC SEYNOIS n'a pas été transmise dans les délais impartis, que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS 2, avec une **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC F 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°305 – US RIANIS 21 / BESSE.S 21, Champ U14 D3 Poule C du 28/02/2026

Match non joué

Vu PV n°30 du 05/03/2026 de la Commission des Activités Sportives,

Vu courriel de l'US RIANIS du 27/02/2026 à 14h24, avec copie à BESSE.S, déclarant forfait pour cette rencontre,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US RIANIS 21, avec **amende de 35€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à BESSE.S 21 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°306 – AS SIGNES FC 1 / EFC SEYNOIS ET. S 2 , Champ U13 Niveau 4 Poule G du 07/03/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AS SIGNES FC du 04/03/2026,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS SIGNES FC n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS SIGNES FC 1, avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'EFC SEYNOIS ET. S 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°307 – AC BERTHE 23 / AS LA BEUCAIRE 22, Champ U12 Niveau 4 Poule A du 07/03/2026

Match non joué

Vu courriel de l'AC BERTHE du 04/03/2026,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AC BERTHE n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AC BERTHE 23, avec **amende de 20€**, pour en porter le bénéfice à l'AS LA BEUCAIRE 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°308 – RACING FC TOULON 22 / AC BERTHE 23, Champ U12 Niveau 4 Poule A du 28/02/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AC BERTHE 23, avec **amende de 20€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 22 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°309 – AV.S. MAR VIVO 1 / LITTORAL SPORT AC. 1, U18 Féminines à 11 du 07/03/2026

Match non joué

Vu courriel de LITTORAL SPORT AC. Du 06/03/2026 à 8h55, avec copie à AV.S. MAR VIVO déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à LITTORAL SPORT AC. 1, avec **amende de 40€** et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au AV.S. MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives « FEMININES »

Prochaine Réunion
Le lundi 16 mars 2026

Le Président : **Yves SAEZ**
La Secrétaire de séance : **Christine MOISAN**